



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Fribourg, le 23 janvier 2024

2024-54

Modifications de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS ; RS 832.112.31) – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au courrier de mise en consultation du 18 octobre 2023. Le Conseil d'Etat remercie le DFI pour l'élaboration du projet et l'invitation à prendre position.

A l'instar de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le Conseil d'Etat approuve sur le principe les modifications proposées de l'OAMal et de l'OPAS. Il se rallie aux observations de la CDS.

Admission d'organisations de pharmaciennes et pharmaciens et d'organisations de dentistes à pratiquer à la charge de l'AOS

Sur la base des compléments de l'OAMal proposé, il est prévu que les pharmaciennes et les pharmaciens ainsi que les dentistes puissent être admis à pratiquer à la charge de l'AOS dans le cadre d'une organisation ayant la forme juridique d'une personne morale. Ces deux catégories de fournisseurs de prestations ambulatoires sont ainsi assimilées aux autres catégories de fournisseurs de prestations ambulatoires. Comme il n'existe jusqu'à présent aucune raison matérielle à l'inégalité de traitement, il convient d'approuver la modification prévue de l'OAMal, y compris de l'OPAS.

Facturation des analyses

De façon analogue à la pratique régissant la facturation de prestations hospitalières au moyen de forfaits par cas – lesquels englobent déjà les coûts des prestations de laboratoires –, il est à l'avenir prévu que les prestations fournies par des laboratoires soient aussi directement incluses dans les tarifs forfaitaires pour les prestations ambulatoires. Le Conseil d'Etat approuve cette proposition de complément de l'OAMal, car il élargit la possibilité d'appliquer des tarifs forfaitaires complets et appropriés dans le domaine ambulatoire.

Changement d'assurance en cours d'année

Passer en cours d'année à un modèle d'assurance avec choix limité des fournisseurs de prestations est à l'heure actuelle uniquement possible pour les personnes assurées ayant contracté une assurance ordinaire (= avec franchise de 300 francs et libre choix des fournisseurs de prestations, à l'exclusion de l'assurance avec bonus). Le Conseil d'Etat salue le fait qu'il soit dorénavant possible de passer en cours d'année d'une assurance avec franchise à option et libre choix des fournisseurs de prestations, à une assurance avec choix limité de fournisseurs de prestations. Il est également dans l'intérêt des cantons que les personnes assurées – notamment en cas de changement de conditions de vie (déménagement dans une région où le montant des primes est plus élevé, chômage, formation continue) – puissent passer à un modèle d'assurance meilleur marché. Les modèles d'assurance avec choix limité des fournisseurs de prestations servent à promouvoir les soins coordonnés et agissent comme un frein aux coûts.

Obligation de communiquer le montant des versements de compensation

Le Conseil d'Etat est favorable à ce que la modification de l'OAMal contraigne les assureurs qui procèdent à une réduction volontaire des réserves à communiquer aux cantons non seulement le montant de la prime approuvée, mais également le montant des versements de compensation pour les personnes assurées ayant droit à une réduction de primes ou à une contribution à la prime AOS selon la LPC. Il s'agit ici d'une exigence émanant des cantons dont nous nous félicitons de la mise en œuvre. Les cantons pourront ainsi prendre en compte un éventuel montant de compensation lors du calcul de la réduction des primes pour autant que la législation cantonale le prévoit. La mention explicite dans l'OAMal facilite le remaniement du concept de l'échange de données relatif à la réduction des primes et la mise en œuvre de l'échange de données.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considérations ces observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, pour l'Etablissement cantonal des assurances sociales, le Service de la santé publique et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ;
à la Chancellerie d'Etat.